

**Commune de Carolles**  
**50740 CAROLLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAROLLES**

**séance du 20 juin 2014**

Le 20 juin 2014 à 18 heures, les membres du conseil municipal de Carolles dûment convoqués le 13 juin 2014, se sont rassemblés à la salle de l'Amitié, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie SÉVIN, maire.

Présents : M. SÉVIN, M. GUILLOU, Mme LAMAURY, M. PAMART, M. LELIEVRE, Mme CASSIN, M. GONET, Mme HOUSSIN, Mme KURATA, M. ETCHEBERRY, M. RAILLIET, M. DAUTZENBERG, M. BISSON.

Absente excusée : Mme CHARUEL-DAVY (pouvoir à Mme LAMAURY)

Absente : Mme JEGLOT-MORVAN

M. Vincent RAILLIET, désigné conformément à l'article R 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

\* \* \* \* \*

**1. Fiscalité des ménages – Taux communautaires 2014 et instauration du mécanisme d'intégration fiscale progressive**

Mr le Maire rappelle que par délibération du 13 mars 2014, le conseil communautaire de Granville, Terre et Mer a décidé de fixer les taux intercommunaux de la fiscalité ménages selon la méthode des taux moyen pondérés permettant une période de lissage sur 12 ans (taux identique à compter de la 13<sup>ème</sup> année).

Les services préfectoraux de la Manche nous ont informé le 6 juin 2014 que pour les communes ayant quitté la Communauté de Communes de Sartilly Portes de la baie pour rejoindre au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer, conformément à l'article 1638 quater IV bis du code général des impôts, l'instauration de ce lissage devait faire l'objet d'une délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Par ailleurs, la Direction Départementale des Finances Publiques considère que l'article 1638 quater IV bis n'est pas applicable aux taxes pour lesquelles le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de la commune est inférieur à 10%. Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait.

Si la commune de Carolles réunit les conditions permettant une intégration fiscale progressive du taux de taxe d'habitation et du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, elle ne les réunit pas pour le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Afin d'avoir une délibération concordante avec la délibération d'intégration fiscale progressive du 13 mars 2014 de la Communauté de Communes Granville, Terre et Mer,

Vu l'article 1638 quater IV bis du code général des impôts,

Mr le Maire propose au conseil :

- de décider l'application d'une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti sur une période de 12 ans (taux identique à compter de la 13<sup>ème</sup> année)

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- décide l'application d'une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti sur une période de 12 ans (taux identique à compter de la 13<sup>ème</sup> année)

- charge M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le maire précise que cette décision a un effet bénéfique sur la fiscalité des Carollais, les taux globaux 2014, commune plus communauté de communes, s'en trouvent diminués par rapport à l'année 2013.

## **2. Délégation du conseil municipal au maire**

Le maire rappelle la délibération du 18 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Suite au contrôle de légalité effectué, il s'avère que le point n° 3 ne fait plus partie des délégations possibles, et qu'il y a lieu de le retirer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

le conseil décide de retirer des délégations au maire fixées par délibération du 18 avril 2014, le point n° 3 : «effectuer des virements de crédits depuis les chapitres de dépenses imprévues (compte 020 et 022) dans la limite des inscriptions budgétaires et d'un montant maximum de 50 000 € ».

Les autres délégations demeurent inchangées.

## **3. Point sur l'école**

Le maire rappelle la décision de la commission départementale pour la carte scolaire de supprimer une classe à la rentrée de septembre 2014, ce 3<sup>ème</sup> poste avait été créé en 2009 avec l'objectif de maintenir 60 élèves.

Depuis cette décision, de nouvelles inscriptions ont été enregistrées portant à 59 élèves le total des inscrits.

Dès le 2 juin, un courrier avec copie à Madame le Sous-Préfet d'Avranches et aux parlementaires, a été adressé à Monsieur Lhuissier, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche afin d'attirer son attention sur l'augmentation des effectifs.

Une première réponse a indiqué que la démarche avait retenu l'attention et que Madame l'inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription d'Avranches allait suivre avec une attention particulière l'évolution des effectifs de l'école primaire de Carolles.

Un communiqué de la mairie a été adressé à tous les parents d'élèves afin de les solidariser pour regagner le 3<sup>ème</sup> poste d'enseignant.

#### **4. Question diverse**

Le maire remercie tous les organisateurs et tous les commerçants pour la belle réussite du premier marchand gourmand de 19 juin, ainsi que pour la belle soirée qui a suivi avec la fête de la musique. Ces manifestations marquent pour Carolles l'ouverture de la saison estivale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 25.